

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 062-2019/ARMP/CRD DU 19 NOVEMBRE 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 03/MME/PRMP/PDGM/19
DU 15 JUILLET 2019 DU MINISTERE DES MINES ET DES ENERGIES
RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU LABORATOIRE DE
LA DIRECTION GENERALE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 075/EDY/2019 du 11 novembre 2019, introduite par l'Etablissement EDY CONSTRUCTION et enregistrée le 12 novembre 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2430 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée 075/EDY/2019 du 11 novembre 2019 et enregistrée le 12 novembre 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 2430, Monsieur ATANLEY Yaovi, Directeur de l'Etablissement EDY CONSTRUCTION, sis au Boulevard du 13 janvier, non loin de l'Ecole AVENIDA et Ecole d'aviation, BP 9091 Lomé-Togo, Tél : 90 79 39 53/ 99 57 39 26 / 96 02 38 02, email : edyaluconst@yahoo.fr, a saisi le CRD d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 03/MME/PRMP/PDGM/19 du 15 juillet 2019 du ministère des mines et des énergies relative aux travaux d'aménagement du laboratoire de la direction générale des mines et de la géologie.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics du ministère des mines et des énergies a, par le biais de la transmission d'une copie du procès-verbal d'attribution provisoire, le 06 novembre 2019, informé l'Etablissement EDY CONSTRUCTION des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfait, ledit soumissionnaire a, par lettre datée du 11 novembre 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la procédure sus-indiquée ;



2

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 07 novembre 2019 à 00 heure pour expirer le 27 novembre 2019 à 23 heures 59 minutes;

Considérant que le recours de l'Etablissement EDY CONSTRUCTION, daté du 11 novembre 2019, est enregistré au secrétariat du CRD le 12 novembre 2019 ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ledit soumissionnaire a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'Etablissement EDY CONSTRUCTION et d'ordonner la suspension de la procédure de demande de renseignement de prix susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de l'Etablissement EDY CONSTRUCTION ;
- 2) Ordonne la suspension de la demande de renseignement de prix n° 03/MME/PRMP/PDGM/19 du 15 juillet 2019 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier à l'Etablissement EDY CONSTRUCTION, au ministère des mines et des énergies, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

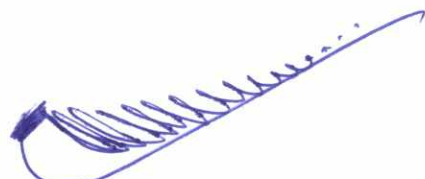
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LÔDONOU